Jugement n°: UNDT/2010/212 Date: 8 décembre 2010

Original: anglais

**Devant**: Juge Thomas Laker

Greffe: Genève

**Greffier**: Victor Rodriguez

**ALLEN** 

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT** 

## **Conseil pour le requérant :**

Ammal Oummih, Bureau de l'aide juridique au personnel

# Conseil pour le défendeur :

Bettina Gerber, Office des Nations Unies à Genève

Jugement n°: UNDT/2010/212

## Les questions

1. Par une requête déposée le 25 août 2010, le requérant demanda au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies de réexaminer la décision, en date du 14 avril 2010 et effective le lendemain 15 avril, de le muter, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) où il occupait un poste de fonctionnaire responsable de la Section de la gestion des ressources humaines, au poste de Chef du Groupe des services généraux et des voyages.

#### Les faits

- 2. Le requérant est entré au service de l'ONU le 14 août 1989 en qualité de commis à New York. Il travailla de mai 1992 à décembre 1995 à la Division des achats. Il fut ensuite muté au Service de la mise en valeur des ressources humaines de la CNUCED. Après avoir occupé différents postes, en avril 2007, il fut nommé chargé des ressources humaines à la CNUCED et promu à la classe P-3, échelon 1.
- 3. À compter du 2 octobre 2007, le requérant fut nommé administrateur responsable du poste de chef de la Section de la gestion des ressources humaines de la CNUCED, qui était temporairement vacant car son titulaire avait été affecté provisoirement au Département des opérations de maintien de la paix. Le 12 février 2008, une indemnité spéciale de fonctions correspondant à la classe P-4 fut accordée au requérant rétroactivement à compter du 2 octobre 2007.
- 4. Le 19 septembre 2008, le Vice-Secrétaire général par intérim de la CNUCED envoya par courriel à tout le personnel de l'Organisation un mémorandum annonçant la mutation de quatre fonctionnaires; parmi eux figurait le requérant qui, avec sa classe P-3, fut affecté au poste de chef du Groupe des services généraux et des transports à compter du 6 octobre 2008. Cette décision fut présentée comme un « autre déploiement de personnel », faisant suite à une série de mesures précédentes comparables qui avaient touché bon nombre de membres du personnel.

5. Le requérant contesta cette décision le 21 novembre 2008. Le Tribunal se prononça sur l'affaire par le Jugement UNDT/2010/009, du 22 janvier 2010. Le Tribunal considéra qu'il y avait eu violation des dispositions du paragraphe 3 de l'instruction ST/SGB/12 et du paragraphe 5 de l'instruction ST/SGB/274 qui prescrivent des consultations obligatoires avec les représentants du personnel concerné avant la mise en œuvre de décisions intéressant bon nombre de fonctionnaires d'un département ou d'un bureau, ainsi qu'« une absence de bonne foi dans les relations de l'Administration avec le requérant », prouvée principalement par la manière dont le requérant avait été informé de sa mutation. En conséquence, le Tribunal a ordonné, entre autres, au sous-paragraphe 52 1) de son jugement que :

« La décision de redéployer le demandeur présentée dans le mémorandum du Vice-Secrétaire général par intérim de la CNUCED du 19 septembre 2008 soit annulée. »

- 6. Alors qu'aucun appel n'avait été interjeté, le 11 mars 2010, le défendeur soumit au Tribunal une requête en interprétation du sous-paragraphe 52 1) du jugement UNDT/2010/009, en application de l'article 30 de ses règles de procédure.
- 7. Par ordonnance nºº42 (GVA/2010) du 9 avril 2010, cette demande fut jugée irrecevable pour autant qu'elle concernait un passage qui n'était pas obscur, ne prêtait pas à confusion et ne souffrait d'aucune ambiguïté quant à son sens ou ses incidences pratiques. Le Tribunal souligna qu'il voulait clairement dire que la situation antérieure à la date de la décision devait être rétablie. En d'autres termes, le requérant devait retourner au poste qu'il occupait le 19 septembre 2008, c'est-à-dire le poste d'administrateur chargé de la Section de la gestion des ressources humaines à la CNUCED. La décision précisait :

« que ce qui précédait était évidemment sans préjudice de la prérogative qu'avait l'Administration de modifier ultérieurement le poste auquel le requérant était affecté par une nouvelle décision, à condition que celle-ci soit prise dans le respect des règles et principes applicables. »

8. Le 13 avril 2010, à une réunion consacrée à la manière dont ce jugement serait appliqué, le Vice-Secrétaire général de la CNUCED remis au requérant un mémorandum comportant le passage suivant :

« En application du sous-paragraphe 52 1) du (J)ugement n°°UNDT/2010/009, la décision de vous muter en application du mémorandum du Vice-Secrétaire général par intérim de la CNUCED du 19 septembre 2008 est annulée.

Vous êtes par la présente muté à la Section de la gestion des ressources humaines à compter de ce jour et occupez le poste d'administrateur chargé de cette section à la CNUCED avec effet immédiat ».

- 9. Également le 13 avril 2010, le requérant résuma ce qu'il avait retiré de la conversation tenue le jour même dans un courriel qu'il adressa au Vice-Secrétaire général de la CNUCED. Il disait avoir été informé, entre autres, qu'il « [était] nommé administrateur chargé de la Section de la gestion des ressources humaines, néanmoins, [il continuerait]à travailler au ...Groupe des services généraux et des voyages....».
- 10. Par un courriel du 14 avril 2010, le Vice-Secrétaire général de la CNUCED répondit que la récapitulation du requérant n'était pas exacte et n'était pas complète; il indiqua que l'objet de la réunion était double : 1) informer le requérant de l'application du sous-paragraphe 52 1) du jugement, 2) avoir l'occasion de le consulter au sujet de son affectation future. Il signalait en outre que le poste de chef du Groupe des services généraux et des voyages de la CNUCED correspondait aux qualifications et aux compétences du requérant et que « pareille affectation était dans l'intérêt de l'Organisation ».
- 11. Le requérant répondit que le parti choisi par l'Administration constituait « une tentative ....d'ignorer ou de mettre en œuvre sur le papier seulement....le jugement du Tribunal du contentieux administratif » et il demanda que le Vice-Secrétaire général de la CNUCED clarifie la décision finale concernant son affectation.
- 12. Par un mémorandum daté du 14 avril 2010, le Vice-Secrétaire général de la CNUCED informa le requérant que « à la suite [de leurs] consultations du 13 avril, [il

Jugement  $n^{\circ}$ : UNDT/2010/212

était] affecté au poste de chef du Groupe des services généraux et des voyages à compter du 15 avril 2010 ».

- 13. Le 31 mai 2010, le requérant demanda que la décision du 14 avril 2010 de le muter au poste de chef du Groupe des services généraux et des voyages à compter du 15 avril 2010 soit soumise à un contrôle hiérarchique. Le Groupe du contrôle hiérarchique transmit sa réponse au requérant par une lettre du 15 juillet 2010, dans laquelle il écrivait que « la décision administrative contestée n'était pas contraire à [son] contrat ni aux conditions de son emploi et devait être maintenue ».
- 14. Le requérant déposa sa requête devant le Tribunal le 25 août 2010.
- 15. Le défendeur déposa sa réplique le 27 septembre 2010.
- 16. Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, les parties furent convoquées à une audience tenue le 18 octobre 2010.
- 17. Le 20 octobre 2010, le défendeur présenta des éclaircissements sur les notifications administratives concernant les décisions en question car les parties avaient exprimé des vues différentes à l'audience. Le conseil du défendeur confirma à cette occasion qu'une notification administrative datée du 13 avril 2010 avait été publiée à la suite du mémorandum du Vice-Secrétaire général de la CNUCED du même jour; cette notification administrative disait « mutation à l'intérieur du Système de gestion des ressources du Groupe des services généraux et des voyages à la Section de la gestion des ressources humaines, Ref. par 52 1) Jugement n°°UNDT/2010/09 et mémorandum .... du 13.04.10 ». Le mémorandum du 14 avril 2010 – la décision contestée – fut mentionné dans une autre notification administrative datée du 15 avril, disant « mutation à l'intérieur du Système de gestion des ressources humaines. Changement de titre du poste : Chef du Groupe des services généraux et des voyages. Ref. Mémorandum .... du 14.04.10 ». Néanmoins, cette dernière notification administrative fut annulée le 15 avril en attendant des éclaircissements du Directeur de l'Administration et la question resta non approuvée en raison d'un contrôle. Elle fut finalement approuvée le 19 octobre 2010.

18. Le conseil du requérant présenta des observations additionnelle le 1<sup>er</sup> novembre 2010. Le 3 novembre, le défendeur demanda à être autorisé à faire d'autres observations à ce sujet. Par une lettre du 4 novembre, le Tribunal rejeta la demande du requérant en considérant que rien de plus n'était nécessaire pour qu'il détermine les questions en cause.

### Thèses des parties

- 19. Les thèses du requérant sont les suivantes :
  - a) L'exécution prétendue du Jugement UNDT/2010/009 n'a été rien de plus qu'un semblant d'application, montrant une tendance à mépriser l'autorité du Tribunal. L'Administration a cherché à contourner l'ordre du Tribunal en essayant de refuser au requérant une réparation effective, le traitant par là sans bonne foi;
  - b) Les éléments de preuve concernant les circonstances et les procédures suivies par la CNUCED à la date de la prétendue application du Jugement UNDT/2010/009 et confirmés au requérant à l'audience ou ensuite attestent que : i) le requérant a été muté entre la Section de la gestion des ressources humaines et le Groupe des services généraux et des voyages tout en restant au même poste; ii) la notification administrative affectant le requérant au poste de chef de la Section de la gestion des ressources humaines de la CNUCED n'a jamais été publiée, en revanche une notation a été effectuée au sujet d'une notification administrative concernant le propre poste du requérant; iii) aucun courriel n'a été envoyé au personnel de la CNUCED pour lui notifier la désignation du requérant comme administrateur chargé de la Section de la gestion des ressources humaines, comme il est d'usage dans des cas similaires; iv) le 14 avril il y eu simultanément deux administrateurs chargés de la Section de la gestion des ressources humaines, v) l'Administration de la CNUCED ne prit aucune mesure pour permettre au requérant de prendre ses fonctions d'administrateur chargé de la Section de la gestion des ressources humaines et, pendant sa brève mutation, il n'eut pas accès aux fonctionnalités

dont il aurait eu besoin dans le Système intégré de gestion (SEG) et le système Galaxy, ce qui l'a empêché d'exercer ses fonctions, vi) aucune notification, administrative ou autre, n'a été remise à la titulaire du poste de chef de la Section de la gestion des ressources humaines pour l'informer de son remplacement. N'ayant pas pris ces mesures, l'Administration n'a pas rétabli le statu quo antérieur au 19 septembre 2008 et, donc, n'a pas appliqué le sousparagraphe 52 1) du Jugement;

- c) En outre, les décisions prises pour mettre en œuvre les dispositions du sous-paragraphe 52 1) du Jugement UNDT/2010/009 ont été indûment retardées. Étant devenu exécutable à la fin de la période réglementaire de quarante-cinq jours pendant laquelle un appel était possible, le Jugement aurait dû être pleinement appliqué « au plus tard le 9 mars 20[10] ». Et pourtant, le 11 mars 2010, le défendeur présenta une requête en interprétation et, à ce jour, la mutation du requérant annoncée par le mémorandum du 19 septembre 2008 n'a pas été annulée dans les règles;
- d) La mutation réaffectant le requérant au Groupe des services généraux et des voyages le 14 avril 2010 n'était pas conforme aux règles applicables. Le paragraphe de la section 2 du document ST/AI/2006/3/Rev.1 prévoit : « Les chefs de département ou de bureau restent habilités à muter des fonctionnaires de leur département ou bureau à des postes vacants de la même classe ». Il est donc clair que le pouvoir qu'ont les chefs de département de muter des membres du personnel est limité aux postes vacants. Les mots « poste vacant » sont définis au paragraphe 1 de l'instruction ST/AI/2010/3 (en vigueur depuis le 22 avril 2010) comme étant « un poste approuvé pour une durée d'un an ou plus et qui n'a pas été bloqué en attendant le retour d'un fonctionnaire en mission, en congé spécial, en détachement, en affectation temporaire ou prêté ». Néanmoins, le requérant n'a jamais été muté à un poste vacant mais a de nouveau été réaffecté au moyen de son poste P-3, qu'il a occupé pendant tout le processus. Bien que la nouvelle mutation du requérant à nouveau au poste de chef du Service de la gestion des ressources humaines

ait été une mutation à un poste vacant, son retour au poste P-3 de chef du Groupe des services généraux et des voyages n'était pas un retour à un poste vacant, puisque celui-ci restait occupé par le requérant lui-même. À ce sujet, les notifications administratives pertinentes indiquent un numéro de poste identique à toutes les périodes où le requérant a été muté;

- e) Les instructions ST/SGB/172 et ST/SGB/274 sont applicables. La décision contestée reposait sur la décision initialement contestée de 2008, qui avait été prise contrairement à ces instructions administratives. À ce sujet, la décision contestée n'est pas nouvelle par rapport à la réaffectation initialement contestée de 2008;
- f) L'Administration n'a pas eu de consultations avec le membre du personnel avant sa mutation, ce qui était à nouveau contraire aux dispositions du paragraphe 3 de l'instruction ST/SGB/172 et du paragraphe 5 de l'instruction ST/SGB/274. Pour être utiles, les consultations doivent être abordées dans un esprit d'ouverture envers les vues des autres parties et avec la volonté de considérer ces vues avant de prendre toute mesure. Néanmoins, la réunion entre le requérant et le Vice-Secrétaire général n'a pas constitué une consultation utile. C'est seulement a posteriori que la réunion du 13 avril 2010 a été qualifiée de consultation. Elle a duré une vingtaine de minutes pendant lesquelles le requérant a été informé qu'il retournerait à son poste de chef du Groupe des services généraux et des voyages le lendemain; c'est seulement sur une question du requérant qu'il fut précisé qu'il s'agissait « seulement d'une proposition ». De plus, le requérant fut muté à nouveau à son poste précédent le lendemain de sa nomination en qualité d'administrateur chargé du Service de la gestion des ressources humaines.
- g) L'enchaînement des faits prouve que, très probablement, une décision de réaffecter le requérant à son ancien poste de chef du Groupe des services généraux et des voyages à la CNUCED avait été prise avant la réunion. La décision ayant déjà été prise, aucune discussion ne pouvait avoir lieu dans un

esprit d'ouverture de la part de l'Administration. Il n'y a pas eu d'effort sincère pour déterminer les vues du requérant. Manifestement, il n'y a jamais eu d'intention réelle de considérer les vues du requérant avant de prendre une décision ou de lui permettre de travailler en qualité d'administrateur chargé du Service de la gestion des ressources humaines;

h) Au-delà de la décision contestée elle-même, la façon dont le requérant a été traité a violé ses droits à un traitement équitable et digne et reflète de la mauvaise foi et de l'injustice. À ce sujet, l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, dans son Jugement n<sup>o</sup> 1389 (2008) a établi une distinction entre le fond d'une décision et son application et estimé qu'il y avait eu violation de droits du fonctionnaire au moment de cette application car la conduite de l'Administration avait créé pour le moins une apparence de mauvaise foi. Dans la présente instance, le manque de bonne foi de la CNUCED est illustré par les faits suivants: i) le peu de temps entre le rétablissement du requérant dans ses fonctions ordonné par le Tribunal et son retour décidé au Groupe des services généraux et des voyages; ii) la fausse impression donnée au requérant pendant la « consultation » du 13 avril 2010 que son retour au Groupe des services généraux et des voyages était une « proposition » alors qu'il s'est révélé être un fait accompli; iii) l'absence de bonne foi au cours de la consultation requise, la décision ayant été prise avant la réunion; iv) la fausse affirmation, par la CNUCED, que le mémorandum désignant le requérant administrateur chargé du Service de la gestion des ressources humaines suffisait à mettre en œuvre la décision du Tribunal; v) le fait que cette désignation ait eu pour effet que le même service eut deux chefs pendant le temps où le requérant fut muté à nouveau au Service de la gestion des ressources humaines, ce qui est contraire à une bonne administration, et a été délibéré et prémédité; vi) la rétention d'éléments de preuve critiques avant l'audience; vii) le recours à des tactiques dilatoires dans l'exécution du Jugement; viii) la violation des droits du requérant par la substitution d'une décision illégale à une autre décision illégale;

i) Le droit du requérant à une indemnité spéciale de poste à partir du 6 octobre 2008 jusqu'à ce jour n'a pas été respecté;

#### 20. Pour les raisons ci-dessus, le requérant demande :

- a. L'annulation de la décision de le muter à son ancien poste de chef du
  Groupe des services généraux et des voyages de la CNUCED;
- b. La juste exécution de l'ordre donné par le Tribunal du contentieux administratif au sous-paragraphe 52 1) du Jugement UNDT/2010/009;
- c) Une indemnisation pour violation des droits et procédures et pour dommage moral et dommage à la réputation professionnelle du requérant;
- d) L'indemnisation, depuis 2008, en raison du déni du droit du requérant à une réparation appropriée accordée par le Jugement;
- e) Le paiement des frais de justice par le défendeur pour avoir détourné la procédure au sens de l'article 10.6 du Statut.

### 21. Les positions du défendeur sont les suivantes :

- a. Une fois le requérant affecté au poste d'administrateur chargé du Service de la gestion des ressources humaines de la CNUCED et, donc une fois rétabli le statu quo existant avant le 19 septembre 2008, l'Administration avait le droit de « changer sa décision en prenant et mettant en œuvre une décision administrative nouvelle à condition que celle-ci respecte les règles et principes applicables »;
- b. L'Organisation jouit d'un vaste pouvoir discrétionnaire pour affecter son personnel à différentes fonctions. En application de l'alinéa c) de la règle 1.2 du Statut du personnel et de l'alinéa a) de la règle 1.2 du Règlement du personnel, ainsi que du sous-paragraphe 2.4 de l'ancienne instruction ST/AI/2006/3/Rev.1, l'Administration a, entre autres, le pouvoir discrétionnaire d'affecter tout membre du personnel là où il est le plus

Jugement n°: UNDT/2010/212

nécessaire à condition que les fonctions qui lui sont attribuées ne soient pas incompatibles avec ses compétences et qualifications; à ce sujet, l'Administration n'a pas à tenir compte des préférences du membre du personnel;

- c. Aucune disposition ne nécessite le consentement du membre du personnel concerné ni de son supérieur direct pour affecter un membre du personnel à une fonction différente. Il appartient à l'Organisation de déterminer si la décision de le muter est ou non dans son intérêt, à condition qu'il n'y ait pas abus de ce pouvoir ni violation des procédures;
- d. Le paragraphe 3 de l'instruction administrative ST/SGB/172 et le paragraphe 5 de l'instruction administrative ST/SGB/274 ne sont pas applicables. Dans le cas d'espèce, une nouvelle décision administrative sur le même sujet – une mutation – a été prise, mais dans des circonstances différentes. Les dispositions mentionnées ci-dessus prescrivent respectivement que des consultations doivent avoir lieu avant les décisions qui impliquent des changements importants d'organisation ou des déplacements de groupes de fonctionnaires ou lorsque une question ou un principe affecterait le département ou le bureau tout entier, ou au moins bon nombre de membres du personnel d'une unité ou d'un service particulier du département ou du bureau. Dans le cas d'espèce, un seul membre du personnel – le requérant – a été muté;
- e. Contrairement à ce que prétend le requérant, la mutation du 14 avril 2010 est une décision administrative nouvelle. Dans le cas contraire, la requête serait irrecevable car elle a déjà fait l'objet d'un jugement (principe de la chose jugée);
- f. En ce qui concerne l'allégation du requérant selon laquelle il n'y a pas eu de véritable consultation avant son retour à son poste précédent, aucune disposition du règlement et du statut du personnel n'en prévoit. La consultation avec le membre du personnel qui a précédé la notification

officielle de la décision représente une bonne pratique administrative et doit être guidée par les principes de bonne foi et de traitement équitable;

- g. La consultation qui a eu lieu dans le cas d'espèce a rempli les conditions de bonne foi et de transparence. Une réunion a eu lieu entre le requérant, son supérieur et le Vice-Secrétaire général de la CNUCED, afin d'informer le requérant de l'exécution des dispositions du sous-paragraphe 52 1) du Jugement. En outre, le requérant a eu la possibilité de faire part de ses vues sur sa mutation à nouveau au Groupe des services généraux et des voyages. Le Vice-Secrétaire général l'informa rapidement et personnellement de la décision de le muter à nouveau à ce poste;
- h. Quant au fait que le requérant a été administrateur chargé du Service de la gestion des ressources humaines de la CNUCED seulement pendant une journée, d'un point de vue juridique, il a été demandé à l'Administration uniquement d'annuler la décision illégale. Après s'être conformée à l'ordre, l'Administration avait le pouvoir discrétionnaire de muter à nouveau le requérant, à condition de se conformer au droit applicable. L'Administration n'était pas liée par un calendrier quelconque à ce sujet;
- i) La nouvelle mutation, immédiate, du requérant à son ancien poste était dans l'intérêt de la CNUCED, parce que ses services en tant qu'administrateur chargé du Service de la gestion des ressources humaines n'étaient pas nécessaires sur le plan opérationnel en avril 2010, puisqu'une autre fonctionnaire avait été nommée pour exercer ces fonctions et devait, selon les plans, continuer à le faire. De plus, les services du requérant étaient nécessaires au poste de chef du Groupe des services généraux et des voyages, pour garantir le bon accomplissement de ces fonctions par un fonctionnaire qualifié. Ces fonctions correspondent aux qualifications et compétences du requérant; de fait, elles correspondent à sa classe personnelle (P-3) et le requérant n'a jamais contesté être apte à occuper ce poste. En outre, à titre de remarque générale, on peut dire qu'une mutation en vue de l'exercice

Jugement n°: UNDT/2010/212

temporaire de fonctions d'un rang supérieur ne donne pas au membre du personnel muté le droit d'exercer ces fonctions jusqu'à ce que quelqu'un soit officiellement nommé au poste.

22. À la lumière de ce qui précède, le défendeur demande que le Tribunal rejette la présente requête comme infondée.

#### **Considérations**

- 23. Compte tenu de certains arguments soulevés, il semble nécessaire de délimiter précisément la portée matérielle de la présente affaire.
- 24. Il est dit expressément dans la partie pertinente de la requête que la décision contestée est celle qui concerne la nouvelle mutation du requérant à son ancien poste de chef du Groupe des services généraux et des voyages de la CNUCED à compter du 15 avril 2010, qui a été communiquée officiellement au requérant le 14 avril 2010. En outre, il s'agit de la décision que le requérant avait précédemment contesté dans sa demande de contrôle hiérarchique du 31 mai 2010. Il ne fait donc pas de doute que c'est la décision qui constitue l'objet de la présente affaire.
- 25. Cette décision ne doit pas être considérée comme identique à la décision précédemment contestée le 19 septembre 2008. Bien que les deux décisions concernent la nouvelle mutation du requérant au même poste, elles ont été prises à des dates et dans des circonstances différentes. En outre, la décision du 19 septembre 2008 est une chose jugée, car elle a fait l'objet d'une décision exécutable prise par le Tribunal dans son Jugement UNDT/2010/009. En conséquence, la première mutation du requérant à son ancien poste n'a pas à être examinée.
- 26. Enfin, la question de l'exécution correcte et/ou en temps utile du Jugement UNDT/2010/009 n'est pas examinée actuellement. Le paragraphe 4 de l'article 12 du Statut prévoit une procédure particulière que l'une ou l'autre partie peut instituer au cas ou un jugement donné n'est pas exécuté comme il devrait. Le requérant n'a toutefois pas fait usage de cette procédure et, à ce stade, les conditions ne sont plus

Jugement nº: UNDT/2010/212

remplies pour qu'il le fasse car l'Administration a effectivement appliqué le Jugement mentionné plus haut en rétablissant, par sa décision du 13 avril 2010, le statu quo qui avait précédé la mutation du requérant. À ce sujet, la publication quelque peu désorganisée de la notification administrative reflétant les décisions prises en avril 2010 n'est d'aucun intérêt pour évaluer si les décisions ont été effectivement appliquées, car les décisions administratives représentent non pas des mesures constitutives mais seulement des formalités administratives internes.

- 27. En ce qui concerne maintenant la légalité de la décision contestée au sens défini ci-dessus, le requérant prétend qu'elle viole ses conditions d'emploi pour diverses raisons. Après un examen attentif, le Tribunal n'a rien trouvé d'inapproprié dans la mutation contestée.
- 28. D'une part, le requérant avance qu'il n'a pas été muté à un poste vacant, ce que requiert le sous-paragraphe 4.2 de l'instruction ST/AI/2006/3/Rev.1, car il est resté nommé au même poste pendant tout le processus alors qu'il était muté à des fonctions différentes avec ce poste.
- 29. Néanmoins, la décision contestée ne contrevient pas à la disposition du sousparagraphe 2.4 du document ST/AI/2006/3/Rev.1. En fait, cette disposition ne s'applique pas à la mutation contestée. De fait, le sous-paragraphe 2.4 envisage uniquement des mutations latérales à des postes vacants mais il n'exclut pas que d'autres types de mutations puissent avoir lieu légalement. Ce qui précède veut simplement dire que les décisions concernant des mutations qui ne correspondent pas à 1'hypothèse de mutations latérales à des postes vacants, comme celle qui est présentement contestée, ne relèvent pas des dispositions de ce sous-paragraphe 2.4.
- 30. En outre, il est pertinent de replacer ce sous-paragraphe 2.4 dans le contexte en rappelant qu'il fait partie d'une instruction administrative établissant le système de sélection du personnel et, donc, a principalement pour objet les procédures visant à pouvoir des postes vacants. Plus précisément, ce sous-paragraphe fait partie des « dispositions générales » de l'instruction ST/2006/3/Rev.1; il découle du sous-

paragraphe 2.3 qui présente la procédure de mise en concurrence et c'est à ce sujet que le sous-paragraphe 2.4 prévoit :

« Les chefs de département restent habilités à muter des fonctionnaires de leur département ou bureau à des postes vacants de la même classe ».

31. Donc, dans une lecture systématique, il apparaît que le principal but de ce sous-paragraphe est de montrer clairement que l'instruction administrative ST/AI/2006/3/Rev.1, tout en présentant la nouvelle procédure générale à suivre pour pouvoir les postes vacants, ne passe pas outre au pouvoir des chefs de département ou de bureau de muter des membres du personnel par décision exécutive. Cette interprétation est cohérente avec l'emploi du verbe « restent » employé dans cette disposition. Elle est aussi corroborée par le libellé de l'alinéa 1 a) de l'Annexe I de cette instruction administrative récapitulant les « Responsabilités du chef de département ou de bureau », qui omet de mentionner des « postes vacants » pour les mutations latérales puisqu'il dit :

« Le chef de département ou de bureau est habilité à ....procéder à des mutations latérales à l'intérieur de son département ou bureau ».

- 32. D'autre part, le requérant affirme aussi que l'Administration n'a pas eu de consultations véritables avec lui au sujet de ses affectations futures, ce qui a enfreint à nouveau les dispositions pertinentes des instructions administratives ST/SGB/172 et ST/SG/274. Il n'y a pas eu de violation pareille dans la présente affaire. Non seulement l'Organisation n'était nullement dans l'obligation de tenir de telles consultations à cette occasion mais elle a en fait entrepris de consulter le requérant avant de publier la décision contestée.
- 33. Le paragraphe 3 de l'instruction administrative ST/SGB/172, (décentralisation de la procédure de consultation) prescrit aux chefs de département ou de bureau d'avoir des consultations au sujet des questions telles que l'application des « décisions prévoyant d'importants remaniements sur le plan de l'organisation ou le transfert de groupes de fonctionnaires ». Dans la même veine, le paragraphe 5 de l'instruction administrative ST/SGB/274 (Procédures et mandat des organes de

Jugement n°: UNDT/2010/212

consultation administration/personnel à l'échelon du département ou du bureau) prévoit que des consultations aient lieu, entre autres, chaque foi que « le problème ou la directive considéré doit intéresser le département ou le bureau dans son ensemble ou, tout au moins, bon nombre des fonctionnaires d'un groupe ou d'un service... ». À la différence de la décision de muter initialement le requérant au Groupe des services généraux et des voyages le 19 septembre 2008, la décision contestée dans la présente requête concernait exclusivement le requérant. En conséquence, les conditions qui nécessiteraient l'application de dispositions ci-dessus n'étaient pas remplies dans la présente affaire.

- 34. En tout état de cause, bien qu'il n'ait pas été obligé légalement de tenir des consultations, le Vice-Secrétaire général de la CNUCED eut une réunion avec le requérant pour examiner l'exécution du Jugement UNDT/2010/009 du 13 avril 2010, et cette réunion fut suivie par un échange de courriels. Le requérant eut ainsi l'occasion de transmettre ses vues sur ce sujet.
- 35. Le requérant affirme aussi que l'Organisation n'a pas agi de bonne foi dans ses relations avec lui et n'a pas respecté les normes de justice et de respect de sa dignité que tout membre du personnel est en droit d'attendre d'elle. Cette affirmation est infondée.
- 36. Le Tribunal comprend que les actions de l'Administration ont engendré des déceptions et des frustrations considérables chez le requérant; cela a été d'autant plus le cas que le Jugement UNDT/2010/009 lui avait inspiré un grand espoir de pouvoir effectivement reprendre ses anciennes fonctions de fonctionnaire chargé du Service de la gestion des ressources humaines et d'être autorisé à rester. Néanmoins, le Jugement s'est borné à annuler la mutation initiale uniquement en raison d'une procédure irrégulière. Ce jugement n'a aucunement impliqué un droit pour le requérant d'être maintenu à un poste particulier pour une quelconque durée. Le Tribunal est même allé jusqu'à dire clairement, premièrement dans le Jugement puis dans l'Ordonnance n° 42 (GVA/2010), que rien n'empêchait le défendeur d'adopter une nouvelle décision modifiant à nouveau la situation. C'est exactement ce que

 $Jugement \ n^o: UNDT/2010/212$ 

l'Administration a fait. Le renversement étonnamment rapide de la situation qui s'est produit après l'exécution du Jugement UNDT/2010/009, en raison d'une nouvelle décision, ne change pas le fait que, en droit, l'Administration s'est conformée à l'ordre du Tribunal de rétablir le *statu quoi ante*.

37. En outre, le Tribunal considère que dans la présente affaire la décision contestée est conforme aux règles applicables.

#### 38. Comme la jurisprudence l'a constamment répété :

« l'article 1.2 du Statut du personnel confère au Secrétaire général le pouvoir discrétionnaire d'assigner aux fonctionnaires l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes au Secrétariat. Bien entendu, ce pouvoir discrétionnaire est soumis aux limites habituelles, à savoir le respect des garanties d'une procédure régulière et l'absence de parti pris, de discrimination, d'arbitraire ou d'autres considérations non pertinentes ». (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Jugement n° 1069, *Madarshah* (2002).

- 39. Le Jugement UNDT/2010/009 a déjà souligné, au sujet de la mutation du 19 septembre 2008, que sur le fond la réaffectation du requérant au poste de chef du Groupe des services généraux et des voyages a constitué un juste exercice de son pouvoir discrétionnaire par l'Administration. De fait, ce poste correspond à la classe personnelle du requérant et les attributions sont celles qui correspondent à cette classe et les fonctions à accomplir sont à la hauteur des compétences et des aptitudes du requérant, qui a une expérience professionnelle substantielle dans le domaine des achats. En outre, en avril 2010, le requérant s'était acquitté avec succès des fonctions afférentes à ce poste particulier pendant un an et demi, démontrant ainsi qu'il était qualifié pour l'occuper. Si sa réaffectation initiale au Groupe des services généraux et des voyages a été annulée, c'était en raison d'irrégularités dans la procédure suivie pour la décision. La mutation actuellement contestée ne souffre pas d'irrégularités de ce type pour autant que les instructions administratives ST/SGB/172 et ST/SGB/274 ne s'appliquent pas, pour les raisons expliquées plus haut.
- 40. Ni la décision contestée, ni les circonstances l'entourant, ne révèlent de la mauvaise foi de la part de l'Administration. Bien qu'ils n'aient pas étés tenus en droit

Jugement n°: UNDT/2010/212

de le faire, les supérieurs du requérant l'ont consulté au sujet des mesures à prendre.

L'Administration n'était pas tenue de suivre son avis, ni d'obtenir son consentement

à la décision en cause. Tout en ayant conscience que la décision finale était à l'opposé

de ce que le requérant avait dit préférer, le Tribunal note que le degré de respect de

ces préférences n'est pas un critère par rapport auquel il doit mesurer si la décision

résultante a été correcte.

41. Au sujet de la manière dont le requérant a été traité, aucune injustice ou

manque de respect manifeste ne transpire dans les mesures de l'Organisation. Les

moyens choisis pour informer le requérant de la décision convenaient et étaient très

éloignés du courriel destiné à l'ensemble du personnel qui avait servi le 19 septembre

2008. Le Tribunal considère aussi que l'Administration, en demandant une

interprétation du Jugement UNDT/2010/009, n'a pas entrepris des manœuvres

dilatoires visant à nuire au requérant.

42. En somme, le Tribunal n'a constaté aucune violation de règles ou principes

applicables en ce qui concerne la décision de muter le requérant, du poste de

fonctionnaire chargé de la Section de la gestion des ressources humaines de la

CNUCED, au poste de chef du Groupe des services généraux et des voyages de

l'Organisation, le 14 avril 2010 avec effet le 15 avril 2010.

43. Enfin, dans les circonstances décrites plus haut, il est légitime de déterminer

que, contrairement à ce que prétend le requérant, le défendeur n'a pas outrepassé la

procédure devant le Tribunal. En conséquence, la demande faite au Tribunal

d'accorder les frais de justice payables par l'Organisation en application du

paragraphe 2 de l'article 16 du Statut est rejetée par le présent Jugement.

Conclusion

44. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal DECIDE :

Page 18 de 19

La présente requête est rejetée.

(Signé) Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 8 décembre 2010

Déposé au Greffe le 8 décembre 2010

(Signé) Victor Rodriguez, Greffier,

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Genève